



MAIRIE DU PRADET
Service des marchés publics
PROCEDURE N° 21 PR 004 CANT

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
POUR LES DIFFERENTS SITES DE LA VILLE DU PRADET**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)
(COMMUN A TOUS LES LOTS)**

Table des matières

Table des matières	2
1. Définition des prestations	3
2. Décomposition des prestations	3
3. Nomenclature CPV	3
4. Documents contractuels.....	4
5. Type de prix.....	4
6. Modalités de variation du prix.....	4
7. Prix catalogue	7
8. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre.....	7
9. Contenu des prix.....	8
10. Clause de sauvegarde – Clause Butoir	8
11. Clause de prix promotionnel et temporaire	8
12. Forme de l'accord-cadre - Attribution des commandes - (Commun à tous les lots).....	8
13. Montant de l'Accord-cadre	8
14. Mentions des bons de commande (communs à tous les lots)	9
15. Durée de l'accord-cadre (commun à tous les lots)	9
16. Réalisation de prestations similaires	10
17. Livraison et délais d'exécution des bons de commande	10
18. Responsable(s) technique	11
19. Emballage.....	11
20. Transport	11
21. Modalités de livraison	11
22. Opérations de vérifications.....	12
23. Décisions après vérifications	14
24. Evolutions en cours de marché.....	15
25. Modalités de paiement.....	15
26. Forme des demandes de paiements	15
27. Dématérialisation des paiements	16
28. Paiement des cotraitants	16
29. Monnaie de compte de l'accord-cadre	16
30. Délai de paiement.....	16
31. Forme de notification des décisions	16
32. Echanges électroniques	17
33. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	17
34. Garantie technique.....	17
35. Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	17
36. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	17
37. Pénalités de retard	18
38. Résiliation	18
39. Exécution aux frais et risques du titulaire	18
40. Attribution de compétence	19
41. Sécurité et confidentialité	19
42. Notification – pièces à remettre – cession de créances.....	21
43. Dérogations	21



1. Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture de denrées alimentaires pour les différents sites de la ville du Pradet

2. Décomposition des prestations

- Lot n°1 : Epicerie générale
- Lot n°2 : Viandes, charcuteries, jambons, épaules - Frais
- Lot n°3 : Produits laitiers Frais + Œufs
- Lot n°4 : Pâtes fraîches
- Lot n°5 : Produits surgelés (viandes, volailles, poissons, légumes, pâtisseries, glaces)
- Lot n°6 : Traiteurs salés - Frais
- Lot n°7 : Produits exotiques

3. Nomenclature CPV

Codes CPV Principaux :

Code CPV principal	Description
15800000-6	Produits alimentaires divers
15119000-5	Viandes diverses
15500000-3	Produits laitiers
15894000-1	Produits alimentaires transformés

Par lot :

Lot	Code CPV principal	Description
1	15800000-6	Produits alimentaires divers
2	15119000-5	Viandes diverses
3	15500000-3	Produits laitiers

4	15851100-9	Pâtes alimentaires non cuites
5	15896000-5	Produits surgelés
6	15894000-1	Produits alimentaires transformés
7	15894000-1	Produits alimentaires transformés

4. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun et propre aux lots concernés
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le tarif, barème ou catalogue du lot concerné
- Le mémoire justificatif du lot concerné
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009

5. Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix et par défaut ceux proposés dans le catalogue de l'opérateur économique sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

6. Modalités de variation du prix

La révision est à la charge du titulaire et sera effective dès que celui-ci aura fourni tous les justificatifs nécessaires à son contrôle.

A chaque nouvelle période de variation des prix, le titulaire de chaque lot fournira un bordereau des prix actualisé.



6.1 Pour les lots

N°2 : Viandes, charcuterie - Frais

N°3 : Produits laitiers frais +œufs

Prix révisibles

Les prix sont révisibles par période mensuelle ou semestrielle en fonction du lot, par référence à la cotation RNM

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

En cas d'interruption temporaire de la parution de la cotation ou de l'indice de référence, la dernière cotation ou indice connu reste applicable le temps que la nouvelle cotation ou indice paraisse.

En cas de suppression définitive de la cotation ou de l'indice, la dernière cotation ou indice connu sera invariable pendant 3 mois. Durant ces 3 mois, la commune et le titulaire détermineront d'un commun accord une nouvelle cotation ou indice de référence au regard des cotations ou indices existants.

Si au cours de la période d'exécution du marché les prix étaient plafonnés par la réglementation, il en serait tenu compte automatiquement, et les prix appliqués aux denrées livrées ne pourraient alors, être supérieurs aux prix plafonnés.

Le titulaire s'engage à faire à la commune du Pradet des offres promotionnelles, sous réserve que celles-ci soient plus favorables à la commune que le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

A noter que les prix seront facturés selon le tarif obtenu au moment de la commande et non de la livraison.

Ces prix sont révisibles selon la périodicité par lot indiquée ci-dessous :

N° de lot	Intitulé des lots	Périodicité
Lot 2	Viandes, charcuterie, jambon - Frais	Mensuelle
Lot 3	Produits laitiers frais + Œufs	Semestrielle

Au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir à la responsable des Cantines de la ville (avec copie au Service des marchés) un tableau des prix applicables pour toute la période suivante.

Modalités de mise en œuvre des cotations

Le titulaire du marché adresse à la responsable des Cantines (avec copie au Service des marchés publics), dès la parution de la cotation en fin de mois (M), un tableau où figure la nouvelle cotation et le nouveau prix à facturer pour chacun des produits pour la nouvelle période avec un décalage de 16 jours. La période débutera au 16 du mois suivant (M+1).

Les prix sont ajustés, à la hausse comme à la baisse, s'appliquent automatiquement selon les modalités décrites ci-dessous. Si les cotations sont à la hausse, le titulaire peut renoncer, à titre promotionnel ou pour des commodités de facturation, à appliquer les augmentations pesant sur chacun des produits.

Il est précisé que les prix révisés suivront le pourcentage d'évolution des indices de cotation indiqués ci-dessous ; ainsi, tout prix dépassant ce pourcentage sera rejeté.

Moyennes Mensuelles MIN locale ou à défaut de Rungis :

- **Viande fraîche de bœuf** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation « Bovins : viande désossée ».
- **Viande fraîche de veau** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation « Veaux : viande désossée ».
- **Viande fraîche de mouton et agneau** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation « Ovins : viande désossée ».
- **Viande fraîche de porc** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation « Porc longe France sans travers ni palette » et « Porc longe France avec travers et palette ».
- **Volaille fraîche** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation « Volailles » publiée par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM)
- **Jambon** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation Moyennes Mensuelles « Jambon France sans mouille » par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).
- **Charcuterie** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence au cours moyen de la cotation Moyennes Mensuelles de Rungis « Longe sans travers ni palette » par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).
- **Produits laitiers et avicole** : le prix unitaire hors taxes de chaque produit est déterminé par référence aux indices de la cotation « nationale laitière et avicole » publiée par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM) et établie par France AgriMer.

6.2 Pour les lots

N°1 - Epicerie générale

N°4 : Pâtes fraîches

N°6 : Traiteur salés – Frais

N°7 : Produits exotiques

N°5 : Surgelés (viandes, volailles...)

Pour les fournitures des lots listés ci-dessus, les prix applicables sont les prix figurant au tarif public du fournisseur affectés du rabais contractuel consenti par le fournisseur et indiqué dans l'acte d'engagement. Ce pourcentage de remise indiqué dans l'acte d'engagement reste inchangé durant toute la durée du marché (article 7.2 de l'AE).

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle (catalogue prix public) auquel sera appliqué le pourcentage de remise indiqué dans l'acte d'engagement.

A chaque actualisation du catalogue prix public, le titulaire devra en transmettre un exemplaire au service de restauration de la commune du Pradet ainsi qu'un BPU à jour de cette actualisation.

Les nouveaux prix ne seront applicables que pour les commandes passées à la réception du nouveau catalogue

Les prix seront facturés selon le tarif obtenu au moment de la commande et non de la livraison.

A noter que les prix seront facturés selon le tarif obtenu au moment de la commande et non de la livraison.

7. Prix catalogue

Pour les fournitures non listées au bordereau de prix, mais entrant dans l'objet du marché, les prix applicables sont les prix figurant au tarif public du fournisseur affectés du rabais contractuel consenti par le fournisseur.

Le taux de remise indiqué (à reporter à l'article 6.1 et/ou 7.1 de l'acte d'engagement) est le taux minimum qui s'appliquera pendant toute la durée du marché. Le titulaire pourra, s'il le désire, consentir à des taux de remise plus importants, notamment en cas d'offres promotionnelles.

Les prix catalogue fournis avec l'offre du titulaire sont applicables pour la 1ère année du marché.

Le titulaire fournira, à chaque actualisation du catalogue prix public, un exemplaire de ce catalogue au service de restauration de la commune du Pradet.

Ce nouveau catalogue sera validé et visé par le Service restauration de la commune.

8. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres (DLRO).

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

9. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

10. Clause de sauvegarde – Clause Butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 10 %.

11. Clause de prix promotionnel et temporaire

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le tarif promotionnel, par tout moyen lui permettant de donner date certaine, en lui indiquant notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif est alors annexé au marché et son entrée en vigueur ne nécessite pas la passation d'un avenant.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix initiaux (éventuellement révisés) annexés à l'acte d'engagement entrent à nouveau en vigueur.

12. Forme de l'accord-cadre - Attribution des commandes - (Commun à tous les lots)

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

13. Montant de l'Accord-cadre

Les montants sont indiqués en euros hors taxes (en € HT) :

	Montant MAXIMUM annuel en € H.T		
	Période initiale	1 ^{ère} reconduction	2 ^{ème} reconduction
<u>Lot n°1</u> : Epicerie générale	48 000 €	48 000 €	48 000 €
<u>Lot n°2</u> : Viandes, charcuteries, jambons,	40 000 €	40 000 €	40 000 €

épaules - FRAIS			
<u>Lot n°3</u> : Produits laitiers FRAIS + Œufs	22 000 €	22 000 €	22 000 €
<u>Lot n°4</u> : Pâtes fraîches	7 000 €	7 000 €	7 000 €
<u>Lot n°5</u> : Plats et produits surgelés (viandes, volailles, poissons, légumes, pâtisseries, glaces)	38 000 €	38 000 €	38 000 €
<u>Lot n°6</u> : Traiteurs salés FRAIS	10 000 €	10 000 €	10 000 €
<u>Lot n°7</u> : Produits exotiques	4 000 €	4 000 €	4 000 €

14. Mentions des bons de commande (communs à tous les lots)

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les commandes pourront être passées par l'envoi d'un mail et/ou téléphoniquement.

A réception du bon de commande, le titulaire devra adresser sous 2 jours au service restauration, un accusé de réception confirmant la bonne prise en compte de cette commande et faisant apparaître :

- Le détail des fournitures commandées
- Le détail des prix
- Les quantités
- Les prix affectés de leurs réductions éventuelles
- Le délai de livraison.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

15. Durée de l'accord-cadre (commun à tous les lots)

L'accord-cadre relatif au lot prend effet le 16 aout 2021 pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non l'accord-cadre.

Le marché peut être reconduit avant le terme des 12 mois lorsque le montant maximum sur la période est atteint.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

En cas de reconduction, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

La décision prise par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que le pouvoir adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction de l'accord-cadre. En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'expiration de l'accord-cadre, ce dernier n'est pas reconduit.

16. Réalisation de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un ou plusieurs nouveaux marchés pour la réalisation de prestations similaires, passé en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique (CCP), et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

- Cette procédure correspond à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur, ayant conclu un premier marché, d'acquérir les mêmes prestations dans le cadre d'un autre marché avec le prestataire du marché initial
- Ce nouveau marché devra être conclu dans les 3 ans à compter de la notification du présent marché

17. Livraison et délais d'exécution des bons de commande

Le délai de livraison des denrées court à compter de la notification de celui-ci.

IMPORTANT : Les délais de livraison sont ceux indiqués à l'acte d'engagement sans toutefois pouvoir excéder :

- **5 jours : Délai de livraison maximal NORMAL**
- **24 heures : Délai de livraison maximal en cas d'URGENCE**

Le délai de livraison et le lieu de livraison seront indiqués sur chaque bon de commande. Tout retard dans la livraison fera l'objet d'application de pénalité de retard (article 36 du présent CCAP)

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 180 jours.

18. Responsable(s) technique

La responsabilité du suivi des prestations incombe à Marcelle CAILLAT, responsable de la restauration scolaire.

19. Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-FCS, les emballages font l'objet des dispositions suivantes :

- Le conditionnement devra être conforme à la réglementation et conçu de telle sorte que les produits ne puissent être abîmés pendant les opérations de transports et de déchargements. Un ensemble déterminé de produits constituant une même livraison devra être composé par des colis homogènes appartenant au même type d'emballage et de même capacité, afin de permettre une appréciation rapide et objective de la quantité de marchandise livrée.
- Dans un souci de réduction des déchets, les suremballages non indispensables seront supprimés. Les contenants seront choisis en priorité selon leur capacité à être réutilisables et seront repris, le cas échéant, par le titulaire en " contenant navette ". Dans ce cas, les contenants sont fournis par le titulaire qui se charge également de leur nettoyage selon les normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de contenant, ceux-ci sont prêtés par le fournisseur et leur mouvement fait l'objet d'une simple comptabilisation en nombre. Ils ne font pas l'objet d'une facturation.

20. Transport

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port**.

21. Modalités de livraison

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.2 du CCAG-FCS, les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

La livraison des denrées s'effectuera par site (Cantine, crèche, bibliothèque, Espace des Arts, etc..) et dans les conditions stipulées au CCAP et à l'annexe 1 du CCTP.

Le délai de livraison maximal des fournitures court à compter de la notification du bon de commande ou de la date indiquée sur le bon de commande.

Tout retard dans la livraison fera l'objet d'application de pénalité de retard (article 37 du présent CCAP)

En aucun cas, les colis ne pourront être déposés hors de l'enceinte de l'établissement ni en l'absence de personnel amené à les réceptionner.

22. Opérations de vérifications

22.1. Contrôles systématiques et immédiats en présence du chauffeur-livreur :

▶ Propreté intérieure du véhicule et du chauffeur :

Le niveau de propreté doit être satisfaisant au contrôle visuel. Si le véhicule contient des produits autres que des denrées alimentaires, en fonction du risque induit estimé par la Commune du Pradet, les marchandises pourront être refusées à réception.

▶ Etat général de la palette et des emballages secondaires (cartons) :

Les palettes doivent être correctement montées et les emballages secondaires doivent être correctement fermés, et dans un bon état général visuel. Aucun produit ne sera livré en vrac (non emballé). Aucun produit ne sera en contact direct avec le sol.

▶ Température du véhicule et des marchandises pour les livraisons en frais et surgelé. Contrôle de l'agrément pour ce type de transporteur :

L'agrément des véhicules susceptibles de livrer la cuisine centrale devra être en conformité sanitaire avec les exigences réglementaires françaises et européennes.

La température est contrôlée à chaque livraison à l'aide d'un thermomètre infrarouge. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le chauffeur ne pourra contester la température prise par l'agent de la Restauration Collective que s'il possède lui-même un thermomètre de qualité et de précision équivalentes. En cas de litige, un étalonnage sera pratiqué sur le champ sur de (ou dans) la glace fondue afin de départager les intervenants.

En fonction du risque induit estimé par la Commune du Pradet, les marchandises pourront être refusées à réception.

22.2. Contrôles systématiques des denrées alimentaires en présence ou non du chauffeur-livreur

A l'issue de la livraison, des opérations de vérifications approfondies (portant notamment sur la recherche de vices de fabrication, défauts de matières, contenu des conditionnements) sont effectuées dans un **délai de 5 jours à compter de la date de livraison**, par dérogation à l'article 23.2 du CCAG.

Ces contrôles pourront être effectués après le départ du camion afin de libérer le chauffeur, conformément au bon de commande et aux stipulations du présent marché :

▶ Quantités livrées / Poids livrés selon le bon de commande

▶ Qualité et intégrité de l'emballage : les emballages primaires devront être parfaitement intacts : sachets, boîtes en contact direct avec la denrée.

Entre autres, seront refusées lors de la livraison les marchandises et feront l'objet d'une mise à disposition du fournisseur pour reprise, même en cas de constat réalisé après livraison :

- Pour les conserves : boîtes bombées, cabossées, fuitées, rouillées, sans étiquettes – qualité du fer blanc ne respectant pas les critères des normes Euronorm 145
- Pour les produits sous vide : la qualité du sous vide doit être parfaite (épaisseur du film plastique et tirage du vide), tout sachet suspect sera refusé et mis à disposition du fournisseur pour reprise - toutes les poches devront être livrées étiquetées – les poches doivent être conditionnées dans un emballage secondaire.
- Pour les produits livrés en barquette aluminium ou polypropylène : la qualité de la fermeture doit être parfaite (épaisseur du film plastique) - les barquettes doivent être conditionnées dans un emballage secondaire (carton).

► **Etiquetage** : tous les produits devront être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur, y compris les produits individuels.

MENTIONS CONTROLEES :

- Dénomination des produits et marques conformes au marché et indiquées dans le BPU, et conformes au bon de commande,
- Nom ou raison sociale du fournisseur (adresse)
- **DDM / DLC** : Le fournisseur s'engage à respecter la règle des 2 tiers / 1 tiers concernant les durées de vie minimales restantes à réception sur la cuisine centrale : c'est-à-dire **qu'il doit rester au moins 2 tiers de la durée de vie du produit à réception sur la cuisine**, qu'il s'agisse d'une DLC ou d'une DDM. Si ce délai n'est pas respecté, les produits pourront faire l'objet d'un refus à réception, et d'une mise à disposition du fournisseur pour reprise, sauf si accord écrit/dérogation du responsable d'approvisionnement de la cuisine centrale. Chaque carton ne devra contenir que des produits d'un même lot.
- Numéro de lot
- Le pays d'origine pour tous les produits d'origine animale : estampille vétérinaire du fabricant pour tous les produits le nécessitant (contenant des matières premières animales)
- Pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées : SUR L'ETIQUETTE DEVRONT ETRE INDIQUEES :
 - ✦ **L'origine des viandes bovines** (né / élevé / abattu / découpé) selon l'arrêté de 2002 et ses évolutions (décret du 19/08/2016 et l'arrêté du 28/09/2016).
 - ✦ **La qualité des viandes bovines** : race à viande ou race mixte
 - ✦ **L'origine des viandes porcine, ovine, caprine et des volailles** : indication du pays d'origine ou du lieu de provenance selon le règlement UE 1337/2013 du 13/12/2013
- Poids net du produit, poids égoutté pour les conserves
- Teneur en matière grasse pour les produits laitiers

- Liste des ingrédients.

22-3 - Contrôles lors de l'utilisation ou de la consommation des denrées.

A l'utilisation des denrées par les cuisiniers ou lors de leur consommation par les convives, des contrôles de qualité des denrées sont effectués. Certaines non-conformités peuvent être détectées : présence de corps étrangers, mauvaise qualité visuelle ou organoleptique du produit (odeur, texture, couleur et flaveur : un délai entre le jour de livraison et le jour de réclamation est donc possible). Ces indications sont reportées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

23. Décisions après vérifications

A l'issue la livraison, des opérations de vérifications approfondies (portant notamment sur la recherche de vices de fabrication, défauts de matières, contenu des conditionnements) sont effectuées dans un délai de 5 jours à compter de la date de livraison, par dérogation à l'article 23.2 du CCAG.

Pendant cette période, toute anomalie pourra entraîner l'ajournement, la réfaction ou le rejet des fournitures concernées. La non-conformité des marchandises au contrôle à la réception, qu'elle soit d'ordre qualitatif, quantitatif ou hygiénique (référence au système d'assurance qualité HACCP) sera transmise au fournisseur, par courriel, le jour de la mise en évidence de la non-conformité, selon la « fiche d'incident fournisseur » (document interne à la Restauration Collective). Toute réclamation émise par la Restauration Collective mentionnant l'obligation d'une réponse devra faire l'objet d'une réponse systématique et écrite par le fournisseur indiquant les actions correctives et/ou préventives mises en place.

Le titulaire s'engage à récupérer et à remplacer les produits identifiés comme non conformes aux spécifications du marché sans coût supplémentaire.

Le remplacement des produits rejetés sera fait dans les délais indiqués par le représentant de l'acheteur. Un délai maximal de 2 jours ouvrés pourra être imposé. Les fournitures rejetées ne seront pas payées. Si le règlement a déjà été effectué, la valeur des fournitures défectueuses sera remboursée par le fournisseur au prix de règlement du marché.

Dans le cas de marchandise manquante, si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplacer cette marchandise ou non conforme dans les délais impartis de 48 heures ouvrés la personne responsable de la commande peut alors s'adresser au fournisseur de son choix, pour les quantités prévues sur le bon de commande, le titulaire ayant à sa charge la différence de prix.

Par dérogation aux articles 24 et 25 du CCAG, si la quantité n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'acheteur peut demander au titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans un délai de 2 jours ouvrés maximum.

A l'issue des vérifications approfondies, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés énumérés à l'article 21.3, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date



de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 5 jours à dater de la livraison. Passé ce délai, les marchandises admises deviennent propriété de l'administration.

N.B. : en aucun cas la signature d'un bon de livraison ne vaut décision d'admission des fournitures livrées.

Les incidents graves (perturbant gravement les conditions du service ou mettant en jeu la santé des consommateurs) pourront entraîner la résiliation immédiate du marché.

24. Evolutions en cours de marché

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de toute évolution dans les caractéristiques techniques des produits telle que : modification du grammage, arrêt de commercialisation d'une gamme de produit, changement de composition d'une gamme de produits etc. ...

Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire aura la possibilité de modifier ou remplacer les produits concernés par des produits jugées plus performants ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Si les produits à remplacer font partie du bordereau des prix, les changements seront validés par avenant.

25. Modalités de paiement

Les versements des paiements partiels définitifs sont effectués à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

26. Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Si une entreprise est titulaire de plusieurs lots, cette dernière veillera à faire une facture séparée par lot.

Les factures devront indiquées au minium :

- Le numéro du marché (ex : 2021-xx AO)
- Le numéro du lot concerné
- Le numéro du bon de commande
- Les références des produits du BPU (poste n°xx)
- Les références des produits Catalogue
- Les remises Catalogue
- Le montant total H.T
- Les différentes TVA appliquées
- Le montant TTC

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

27. Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée au moyen de la plateforme www.chorus-pro.gouv.fr.

Les références à utiliser lors du dépôt des factures dans Chorus sont les suivantes :

N° de SIRET de la Ville du Pradet : 218 300 986 00013

N° d'engagement (ex : 21MV045562) indiqué sur le bon de commande

Toutes les factures devront impérativement faire apparaître clairement le numéro de marché et les références BPU utilisées.

28. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

29. Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

30. Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

31. Forme de notification des décisions

Les décisions faisant courir un délai sont notifiées en utilisant le support électronique ci-après défini :

- Les décisions notifiées au titulaire s'effectueront par téléphone et par mail adressés à l'adresse mail de contact indiqué dans les pièces du marché.

- La notification de la décision du pouvoir adjudicateur est réputée réalisée à l'heure indiquée par l'horodateur de la messagerie électronique d'envoi.

32. Echanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

33. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

34. Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

35. Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

36. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

37. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Type de pénalité	Montant de la pénalité
Retard dans la livraison des marchandises prévue au bon de commande	Une pénalité journalière de 30 % du montant H.T. sur la quantité de la commande non livrée pourra être appliquée, à laquelle pourra s'ajouter une pénalité forfaitaire d'entrée de 80 euros, pour tout retard au-delà de 10h30. De plus, la collectivité se réserve le droit d'annuler la commande au-delà des 24 heures de retard.
Pénalités pour non - conformité quantitative	20 % du montant HT de la commande non conforme ainsi qu'une pénalité forfaitaire d'entrée de 50 euros.
Pénalités pour non - conformité qualitative Non-respect du cahier des charges	20 % du montant HT de la commande non conforme ainsi qu'une pénalité forfaitaire d'entrée de 50 euros.
Pénalités pour non-conformité sanitaire	Refus de la commande pour raison de sécurité

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

L'exercice de ces pénalités n'est pas exclusif de la possibilité pour la collectivité d'engager des poursuites en responsabilité à l'encontre du prestataire pour les préjudices importants qui naîtraient du manquement à ses obligations contractuelles, notamment au regard de la non-conformité de la marchandise livrée.

C'est le Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire représentant la collectivité qui disposera de l'opportunité de la mise en œuvre des présentes pénalités contractuelles au regard de l'intérêt général prioritaire et de l'estimation qu'il portera du préjudice effectivement subi par la collectivité.

38. Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

39. Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire,



soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités de mise en œuvre de l'exécution aux frais et risques du titulaire sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

40. Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Toulon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

41. Sécurité et confidentialité

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-FCS, le titulaire respecte et impose à toute personne, agissant sous son autorité, les obligations de sécurité et de confidentialité ci-dessous :

- a) Traite les données à caractère personnel pour le compte exclusif de la Commune et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais la Commune de son incapacité ;
- b) S'engage et impose à son personnel ainsi qu'à ses fournisseurs et éventuels sous-traitants à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la mission ; l'obligation de confidentialité du titulaire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par la Commune
- c) Met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées et use de tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à



- caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés ou accès non autorisé aux données précitées ;
- d) Le cas échéant, tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Commune, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement du 25 mai 2018, et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre précité à sa disposition ;
 - e) En cas de sous-traitance ultérieure, veille à obtenir au préalable l'accord écrit, spécifique ou général, de la Commune et à imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu du contrat initial ; en cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, le sous-traitant initial reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers la Commune ;
 - f) A la demande de la Commune et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aide la Commune à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettra la réalisation d'audits par la Commune ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret et choisi par la Commune et y contribuera ;
 - g) S'engage à répondre dans les délais légaux à toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données dès lors que les données se trouvent en sa possession, établit un suivi de ces demandes et les communique à la Commune sur demande ; s'il est dans l'incapacité d'y répondre pour quelque raison que ce soit, il informe la Commune dans les meilleurs délais et avec une célérité lui permettant de s'acquitter de cette obligation légale ;
 - h) Communique dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à la Commune de s'acquitter de ses obligations légales toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
 - i) S'engage à coopérer avec la Commune afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements mis en œuvre par le titulaire pour le compte de la Commune, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données ;
 - j) En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie la violation de données à la Commune. La notification doit décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par le titulaire et tout élément permettant à la Commune de prendre des mesures proportionnées au risque identifié.

De façon générale, le titulaire et la Commune s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Le titulaire et la Commune conviennent qu'au terme des services de traitement de données, le titulaire et, le cas échéant, le(s) sous- traitant(s) ultérieur(s) restitueront à la Commune, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à la Commune, à moins que la législation imposée au titulaire ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le titulaire garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les dites données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées à la Commune dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

42. Notification – pièces à remettre – cession de créances

En application de l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), la notification du marché public comprend une copie, délivrée sans frais par le POUVOIR ADJUDICATEUR au TITULAIRE, de l'Acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, le POUVOIR ADJUDICATEUR remet au TITULAIRE, à sa demande expresse, sans frais l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement du marché.

43. Dérogations

L'article 4 - Documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 19 - Emballage déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 21 - Modalités de livraison déroge aux articles 20.1 et 20.2 du CCAG-FCS.

L'article 23 - Décision après vérification déroge aux articles 23.2, 24 et 25 du CCAG-FCS.

L'article 28 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 36 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

L'article 37 - Pénalités de retard déroge à l'article 14 et 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 42 - Notification - pièces à remettre - cession de créances déroge à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS.